



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE PUBLIQUE DU 17 FÉVRIER 2020**

**Présents**

VANDERLICK – Bourgmestre Président  
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,  
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,  
BIRON – Président du CPAS,  
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,  
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,  
COOLS, SOUDANT, VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,  
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,  
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,  
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,  
LANNOIS - Secrétaire

**OBJET N° 22 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS –  
REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DES  
MARCHES.**

**Motivation en droit**

Les articles 41, 162 et 173, de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

La loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 24 septembre 2006;

**Motivation en fait**

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 5.02.2020, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05.02.2020 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

**Information budgétaire**

040/366-01

**Décision**

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide, à l'unanimité,

**Article 1er.** Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative au droit de place sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

**Article 2.** Les personnes qui s'installeront sur le marché ou la voie publique pour y débiter leurs marchandises seront astreintes au paiement d'un droit de place fixé selon le tarif ci-après :

1. Par contrat d'abonnement pour une durée d'un semestre : 0,60 euro le mètre carré par marché,
2. Par contrat d'abonnement pour une durée d'une année : 0,50 euro le mètre carré par marché,
3. Sans contrat d'abonnement: 1,50 euros le mètre carré par marché,
4. Logettes situées dans l'enceinte du marché couvert : 1,00 euro le mètre carré par jour d'occupation sur base d'une concession domaniale.

La fraction de mètre carré compte pour un mètre carré entier.

Le montant est calculé sur la surface du carré ou du rectangle dans lequel le dispositif de vente (échoppe / espace de vente / véhicule / réserve...) est susceptible d'être contenu.

**Article 3.** La redevance est payable au comptant, par la personne physique ou morale qui sollicite l'occupation, entre les mains du Directeur financier ou de son délégué au moment de l'occupation contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement .

**Article 4.** Tout raccordement aux bornes maraîchères mises à la disposition des commerçants ambulants sur les marchés publics fera l'objet d'une redevance fixée comme suit :

- 100,00 euros par petite prise – monophasé pour un semestre
- 124,00 euros par grosse prise – triphasé pour un semestre
- 120,00 euros pour les logettes du marché couvert - par semestre

La preuve de paiement devra être fournie à chaque demande.

Pour les commerçants ambulants occasionnels qui désirent se raccorder aux bornes, un montant de 5,00 euros par marché sera réclamé.

Dans ce cas, le paiement se fera au comptant entre les mains du Directeur financier ou de son délégué au moment de l'occupation contre remise d'une quittance ou de toute autre preuve de paiement .

**Article 5.** A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6.** Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

Président

(s) Christophe LANNOIS

(s) Daniel VANDERLICK

Pour extrait conforme

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,  
l'Echevin délégué  
(délégation du 11/12/2018)  
Michel MATHY

Christophe LANNOIS